

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2001-011

**autorisant la ratification de la Convention Internationale de 1990
sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les
hydrocarbures (Convention OPRC 90)**

EXPOSE DES MOTIFS

Avec près de 400 millions de tonnes de produit pétrolier transitant chaque année non loin de nos eaux territoriales, les risques de déversements d'hydrocarbures en mer et de catastrophes écologiques majeures deviennent chaque jour de plus en plus réels et pourraient être fatals pour notre économie basée en grande partie sur la valorisation des ressources halieutiques. Par ailleurs, compte tenu de nos moyens et compétences limités en la matière, le recours à la coopération internationale pour renforcer nos moyens existants dans le domaine de la préparation et de la lutte contre la pollution par les hydrocarbures semble aujourd'hui inéluctable.

Dans cette optique, les participants à la Conférence Diplomatique organisée par l'Organisation Maritime Internationale (OMI) en novembre 1990 à Londres,

- conscients de la nécessité de préserver l'environnement humain en général et l'environnement marin en particulier ;
- reconnaissant la menace grave que représentent pour le milieu marin les événements de pollution par les hydrocarbures mettant en cause des navires, des unités au large et des ports maritimes et installations de manutention d'hydrocarbures ;
- conscients également qu'en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures, des mesures promptes et efficaces sont essentielles pour limiter les dommages qui pourraient résulter d'un tel événement ;
- ont adopté la Convention de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures.

Cette Convention a pour objectif d'élargir le cadre juridique de la lutte contre la pollution de l'environnement par les hydrocarbures en général, la pollution des milieux marins par les hydrocarbures en particulier, en prévoyant les moyens permettant de faire face à des événements de pollution par les hydrocarbures.

Les principales dispositions de cette Convention Internationale sont les suivantes :

- obligation générale pour les Parties de prendre toutes les mesures appropriées pour se préparer à la lutte contre tout événement de pollution par les hydrocarbures (art. 1) ;
- définitions des termes utilisés dans la Convention, tels que " événement de pollution par les hydrocarbures ", " unité au large ", " ports maritimes et installations de manutention d'hydrocarbures ", ... (art. 2) ;
- obligation pour chaque Partie de veiller à ce que tout navire battant son pavillon ait à son bord un plan d'urgence de lutte contre la pollution par les hydrocarbures, conformément aux modalités prévues dans la Convention (art. 3) ;
- obligation pour chaque Partie d'exiger des navires battant son pavillon de signaler tout événement survenu à bord entraînant ou pouvant entraîner un rejet d'hydrocarbures (art. 4) ;
- obligation pour la Partie ainsi notifiée de prendre les mesures de lutte appropriées et d'aviser tous les Etats dont les intérêts peuvent être affectés (art. 5, 6 et 7) ;
- dispositions prévoyant des initiatives concertées en matière de recherche- développement et de projets techniques dans le cadre de la recherche de mesures de lutte appropriées contre les événements de pollution par les hydrocarbures (art. 8, 9 et 10) ;
- remboursement des frais d'assistance (en annexe de la Convention).

Tel est, l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2001-011

**autorisant la ratification de la Convention Internationale de 1990
sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les
hydrocarbures (Convention OPRC 90)**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 11 juillet 2001 et du 23 juillet 2001, la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Est autorisée la ratification de la Convention Internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC 90).

ARTICLE 2 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 23 juillet 2001

LE PRESIDENT DU SENAT,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAKOTOMANANA Honoré.

ANDRIANARISOA Ange C. F.